



PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 8490/18/02

actualisant les prescriptions applicables
au pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés
exploité par le syndicat mixte BIL TA GARBI
sur le territoire de la commune de Bayonne

**Unité de tri méthanisation compostage
Centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective
Plate-forme de regroupement et de transfert de déchets de déchetteries**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 8490/11/56 du 18 août 2011 autorisant le syndicat mixte BIL TA GARBI à exploiter un pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bayonne,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par le syndicat mixte BIL TA GARBI par courriel du 10 novembre 2014,
- VU les résultats des analyses des prélèvements réalisés de décembre 2015 à juin 2016 sur les rejets de l'établissement et le rapport LPL/MTE/PEG/16-196 remis le 4 octobre 2016, en application de l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 susvisé,
- VU la mise à jour de l'étude de dangers du 10 janvier 2017 remise suite à l'incendie survenu, dans la nuit du 16 septembre 2016, au niveau de la zone de traitement de l'air et de la zone de tri de l'unité de valorisation organique (UVO),
- VU le porter à connaissance transmis le 27 avril 2017 relatif à la modification du traitement de l'air du bâtiment de réception des ordures ménagères, complété le 24 mai 2017 par une étude de dispersion des odeurs,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juillet 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés de Bayonne exploité par le syndicat mixte BIL TA GARBI,

CONSIDÉRANT que la capacité de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes est supérieure à 75 tonnes par jour et que cette activité relève de la rubrique 3532 intitulée "valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes" et entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE et les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par le syndicat mixte BIL TA GARBI sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2714, 2716 et 2782 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros,

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations objet de la garantie financière de mise en sécurité et de leurs installations connexes, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1, 5° et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que suite au retour d'expérience d'accidents survenus depuis 2010 sur des installations de traitement de déchets et de l'incendie du 16 septembre 2016, des mesures complémentaires de prévention doivent être mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que les conditions complémentaires d'aménagement et d'exploitation proposées permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte BIL TA GARBI, dont le siège social est situé 7 rue Joseph Latxague à Bayonne (64185), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bayonne, au lieu-dit Batz, les installations listées en annexe 1.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 8490/11/56 du 18 août 2011.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 : Délai de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bayonne et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bayonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bayonne.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bayonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte BIL TA GARBI.

Fait à Pau, le - 1 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

**Syndicat mixte BIL TA GARBI
Pôle CANOPIA**

Tableau de classement
annexé à l'arrêté préfectoral n° n° 8490/18/02 du 1^{er} février 2018

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
3532*	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique, - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, - traitement du laitier et des cendres, - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. 	510,5 t/j traitement biologique	Autorisation
2780.2a	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires.</p> <p>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.</p>	61 231 t/an soit 167,75 t/jour	Autorisation
2781.2	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.</p>	44 000 t/an soit 120 t/jour	Autorisation
2782	<p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.</p>	83 696 t/an (pré-fermentation) soit 222,75 t/jour	Autorisation
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	20 000 m ³	Autorisation
2716.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	2 000 m ³	Autorisation
2910.B2a	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse</p> <p>La puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	9 600 kW	Enregistrement
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques .</p> <p>Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</p>	25 000 m ³	Déclaration soumise à contrôle périodique

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	376 m ³	Déclaration soumise à contrôle périodique
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	353 kW (480 ch)	Déclaration
4734.2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total.	50 tonnes fioul : 1 cuve de 10 m ³ et 1 cuve de 40 m ³ GNR : 1 cuve de 10 m ³ 1 cuve de 1500 l et 1 cuve de 1000 l	Déclaration soumise à contrôle périodique
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m ² .	240 m ²	Non Classé
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est inférieure à 1 tonne.	0,9 tonne (Biogaz)	Non Classé
2713	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface dédiée au stockage est inférieure à 100 m ² .	37 m ²	Non Classé

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT - Traitement des déchets.

Syndicat mixte BIL TA GARBI
Pôle CANOPIA

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 8490/18/02 du 1^{er} février 2018

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1.1 : Description des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Centre de tri pour les emballages recyclables et journaux-magazines

- Réception des collectes
- Ouverture des sacs et alimentation de la ligne de tri
- Pré-tri en cabine
- Séparation mécanique et optique des déchets
- Tri en cabine
- Stockage en box
- Conditionnement en balles et paquets

Unité de tri - méthanisation - compostage

- Réception des déchets
- Préparation et tri
- Méthanisation et déshydratation
 - Digesteurs
 - Production et valorisation du biogaz (Production d'électricité par 3 groupes électrogènes équipés d'un système de cogénération. L'eau chaude produite par les groupes électrogènes sera réutilisée pour les besoins internes du process – séchage du digestat – ainsi que pour le chauffage des bâtiments)
 - Centrifugeuses
 - Tunnels de séchage et compostage
 - Fabrication et stockage du compost
 - Gestion des refus et valorisables

Plate-forme de regroupement

- Approvisionnement
- Évacuation des produits

Article 1.2 : Implantation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées n° 271, 272, 275, 276, 403 et 680 de la section AK de la commune de Bayonne au lieu-dit Batz. La surface totale de l'emprise parcellaire représente 4,255 hectares.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 4,255 hectares.

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5 : Implantation du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.10 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.11 : Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : "Usage d'activités artisanales ou industrielles".

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En tant qu'établissement "IED" et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le Préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 1.12 : Récolement aux prescriptions de l'arrêté

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté.

Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.13 : Garanties financières

1.13.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités relevant des rubriques 2714, 2716 et 2782 mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi qu'aux installations connexes nécessaires au fonctionnement de ces activités. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

1.13.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 457 315 euros (montant établi sur la base de l'indice TP01 de mars 2017 d'une valeur de 105,1 et du taux de TVA de 20%).

1.13.3 Délai de constitution des garanties financières

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.13.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.13.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

1.13.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, et en atteste auprès du Préfet.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

1.13.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

1.13.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 susvisé. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.13.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité des installations.

1.13.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.1 : Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Management environnemental

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets sur le site selon les dispositions des articles 8.1.4, 8.1.5 et 8.1.6 du présent arrêté.

Le système de management environnemental est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

Article 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.3 : Intégration dans le paysage

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.4 : Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 : Incidents ou Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 3.1 : Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.2 : Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Torchère de sécurité	11 676 kW	Biogaz
2.1	Chaudière vapeur	1 200 kW	Biogaz ou fuel
2.2	Groupe électrogène	2 821 kW	Biogaz
2.3	Groupe électrogène	2 821 kW	Biogaz
2.4	Groupe électrogène	2 821 kW	Biogaz
3	Unité de désodorisation		
4	Unité de désodorisation		
5	Unité de désodorisation		
6	Unité de désodorisation Hall de réception		
7	Dépoussiéreur centre de tri		

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur du point de rejet (en m/sol)	Débit nominal (en Nm ³ /h)
Conduit n° 1	7,64	24 000
Conduit n° 2.1	28	2 240
Conduit n° 2.2	28	4 937
Conduit n° 2.3	28	4 937
Conduit n° 2.4	28	4 937
Conduit n° 3	13,3	55 000
Conduit n° 4	13,3	55 000
Conduit n° 5	13,3	55 000
Conduit n° 6	17,9	45 000
Conduit n° 7	20,5	15 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de référence de 11%.

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2.1		Conduits n° 2.2 à 2.4	Conduits n°3 à 6	Conduit n°7
		Biogaz	Fuel			
Poussières	50	50	50	150		5
SO ₂	200		350	200		
CO	150	250		1200		
HCl	50					
Fluor (en HF)	5					
NO _x		225	200	525		
COV Totaux non méthaniques		50		50		
H ₂ S					5	
NH ₃					50	

3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/jour	Conduit n°1	Conduit n°2.1		Conduits n° 2.2 à 2.4	Conduits n° 3 à 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7
		Biogaz	Fuel				
Poussières	14	3	3	18			2
SO ₂	54			24			
CO	41			142			
HCl	14						
Fluor (en HF)	1						
NO _x		12	11	62			
COV Totaux non méthaniques		3		6			
H ₂ S					7		
NH ₃					66	54	

3.2.6 Température de combustion de la torchère de sécurité

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

3.2.7 Valeurs limites de concentration d'odeurs

	Conduits n° 3, 4, 5 et 6
Concentration d'odeur en uoE /m ³	2 100

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	12 800

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2 : Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification substantielle, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales (eaux de toiture et eaux de voirie),
- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des engins et des sols, les purges des tours de lavage, etc.,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Collecte des effluents du procédé de tri méthanisation compostage

Les eaux de purge des tours de lavage vont dans une cuve dédiée de 40 m³.

Les lixiviats des tunnels de séchage, les condensats du réseau d'air, les condensats du réseau biogaz, les purges de la chaudière, les eaux de lavage de la zone de méthanisation (digesteurs) et les percolats des biofiltres sont dirigés vers une fosse étanche d'une capacité minimale de 80 m³ situé à l'intérieur de l'installation de tri méthanisation compostage avant recyclage dans le système d'arrosage des tunnels de compostage de déchets verts.

Les eaux de la cuve à lixiviats centrifugés d'une capacité minimale de 120 m³, seront utilisées pour l'arrosage des tubes de fermentation, pour l'apport de diluant pour la pompe d'introduction, et d'eau d'appoint de la cuve à jus excédentaire en cas de forte demande d'arrosage des tunnels de compostage de déchets verts.

4.3.4 Collecte des effluents de l'aire de lavage des engins

Les eaux issues de l'aire de lavage des engins de la plate-forme de regroupement des déchets issus des déchetteries sont dirigées, après une étape de dégrillage, vers le réseau des eaux usées collectif (point de rejet n°1), via un séparateur d'hydrocarbures. Pour être rejetées au réseau collectif d'assainissement, les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.15.

4.3.5 Collecte des effluents de l'aire de lavage du chargeur

Les eaux issues de l'aire de lavage du chargeur du tri méthanisation compostage sont dirigées, après une étape de dégrillage, vers le réseau des eaux usées collectif (point de rejet n°2), via un séparateur d'hydrocarbures. Pour être rejetées au réseau collectif d'assainissement, les eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.15.

4.3.6 Collecte des eaux sanitaires du pôle de tri et de valorisation

Les eaux issues des sanitaires du pôle de tri et de valorisation sont dirigées vers le réseau des eaux usées collectif (point de rejet n°3).

4.3.7 Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et de toiture du pôle de tri et de valorisation sont dirigées, via un débourbeur-déshuileur, vers le bassin d'approvisionnement pour les eaux de process qui possède une réserve minimale sans débit de fuite de 250 m³ destiné au recyclage dans l'installation de tri méthanisation compostage. Par surverse, au-delà des 250 m³ destinés au recyclage dans l'installation, les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de lissage des eaux de ruissellement, d'une capacité minimale de 1 730 m³, avant rejet vers le milieu naturel. Le débit de fuite vers le milieu naturel ne doit pas être supérieur à 11 litres/seconde (point de rejet n°4). Pour être rejetées au milieu naturel, les eaux issues du bassin de lissage doivent respecter les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.17.

4.3.8 Collecte des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans des bassins de confinement ou confinées dans les bâtiments aménagés à cet effet.

Pour les installations de tri méthanisation compostage, de regroupement des déchets issus des déchetteries et de tri des déchets issus de la collecte sélective, les bâtiments sont aménagés de façon à confiner un volume minimal d'eaux susceptibles d'être polluées (hors procédés de tri compostage) de 720 m³.

En cas de sinistre, les eaux recueillies par la voirie et les toitures doivent être collectées et dirigées vers le bassin d'approvisionnement pour les eaux de process, étanche et d'une capacité minimale de 250 m³.

Dès lors qu'une alarme incendie est détectée, l'eau contenue au préalable dans le bassin de 250 m³ doit être évacuée grâce à l'ouverture manuelle de la vanne de vidange vers le milieu naturel assujettie à une procédure d'exploitation. Cette vanne doit se fermer ensuite après une temporisation permettant la vidange complète du bassin d'approvisionnement pour les eaux de process. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux susceptibles d'être polluées collectées dans le bassin d'approvisionnement pour les eaux de process ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.3.9 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.10 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.11 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1
Localisation	Intersection Allée de Batz - Rue Jean Latxague
Nature des effluents	Effluents de l'aire de lavage des engins de la plate-forme de regroupement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10
Débit moyen journalier (m ³ /j)	3
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif
Traitement avant rejet	Station d'épuration Saint-Frédéric
Milieu naturel récepteur	Adour

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Localisation	Intersection Allée de Batz - Rue Jean Latxague
Nature des effluents	Effluents de l'aire de lavage du chargeur du tri méthanisation compostage
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Débit moyen journalier (m ³ /j)	3
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif
Traitement avant rejet	Station d'épuration Saint-Frédéric
Milieu naturel récepteur	Adour

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Localisation	Intersection Allée de Batz - Rue jean Latxague
Nature des effluents	Eaux sanitaires du pôle de tri et de valorisation
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif
Traitement avant rejet	Station d'épuration Saint-Frédéric
Milieu naturel récepteur	Adour

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 4
Localisation	Exutoire du bassin de lissage des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	160
Débit maximum horaire (m ³ /h)	40
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur	Fontaine d'Arroundaou (ou Fontaine des Anges)

4.3.12 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1, 2 et 4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure suivant les paramètres à contrôler (température, concentration en polluant, etc.). Le débit peut être déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.13 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.14 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées issues de l'aire de lavage des engins, après passage dans un dégrilleur et un séparateur d'hydrocarbures avec déboureur, et les eaux usées domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur vers le réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement à une station externe fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation en matière d'auto surveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées.

4.3.15 Valeurs limites d'émission des eaux issues des aires de lavage (rejets n° 1 et 2)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 3 m ³ /j				
	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)		Flux maximal journalier (kg/j)	
		Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Matières en suspension (MEST)	600	600	1,8	1,8	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	2 000	6	6	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	800	800	2,4	2,4	
Azote global	150	150	0,45	0,45	
Phosphore total	50	50	0,15	0,15	
Phénols		0,1		0,0003	
Métaux totaux		15		0,045	
	dont Cr ⁶⁺	0,1	0,1	0,0003	0,0003
	Cd		0,2		0,0006
	Pb	0,5	0,5	0,0015	0,0015
	Zn		2		0,006
	Cu	0,5	0,5	0,0015	0,0015
	Hg		0,05		0,00015

Débit de référence	Moyen journalier : 3 m ³ /j				
	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)		Flux maximal journalier (kg/j)	
		Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejet n° 1	Rejet n° 2
As		0,1		0,0003	
Fluor et composés (en F)		15		0,045	
CN libres		0,1		0,0003	
Hydrocarbures totaux	10	10	0,03	0,03	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)		1		0,003	

4.3.16 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

4.3.17 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (rejet n° 4)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Moyen journalier : 160 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MEST)	100	16
Demande chimique en oxygène (DCO)	55	8,8
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	3	0,48
Hydrocarbures totaux	5	0,8

Article 4.4 : Surveillance pérenne, réduction et déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau

4.4.1 Objet

L'exploitant doit respecter, pour ses installations, les modalités du présent chapitre qui vise à fixer les modalités de surveillance pérenne, de programme d'actions, d'étude technico-économique (présentant les possibilités d'actions de réduction) et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

4.4.2 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée :

- justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

- tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée.
- attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée.

Les modèles des documents mentionnés ci-dessus sont repris en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au présent article, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.4.3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.4.3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée, notamment sur les limites de quantification.

4.4.3 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des eaux pluviales de l'établissement dans les conditions suivantes :

Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom de la substance (code SANDRE)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
1 mesure par bâchée sur 4 bâchées différentes dans l'année	prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée	Cuivre et ses composés (1392)	5
		Zinc et ses composés (1383)	10
		Nonylphénols (1957)	0,1

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

1. la concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus,
2. le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier "net" (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note du 27 avril 2011.

Cependant pour les rejets non raccordés à une station d'épuration externe, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié),
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE),
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau, substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux, mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' "Incorrecte - réhivitoire" par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

4.4.4 Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances suivantes :

Nom du rejet	Substance (codes SANDRE)
Rejet n° 4 : Eaux pluviales	Cuivre (1392) Zinc (1383)

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 4.4.5.

Le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier "net" (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011,
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 100 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) et de la NQE).

4.4.5 Étude technico-économique

L'exploitant engage une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.4.4 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021,
2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015,
3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015,
4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée,
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement,
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production, etc.) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses,
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant les nonylphénols (substances dangereuses prioritaires au titre de la DCE) et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre ou envisagées devront répondre aux enjeux vis-à-vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude est transmise au Préfet dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.4.6 Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'échéance 2021 de la DCE et les dispositions du SDAGE Adour Garonne visant à la suppression totale des émissions de ces substances, l'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si elles ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne. Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont :

Nom du rejet	Substance (codes SANDRE)
Rejet n° 2 : Eaux de l'aire de lavage du chargeur du tri méthanisation compostage	Nickel (1386) Plomb (1382) Mercure (1387) Diuron (1177) Anthracène (1458) Naphtalène (1517) Nonylphénols (1957)
Rejet n° 4 : Eaux pluviales	Nonylphénols (1957)

4.4.7 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.4.3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.4.3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5.1 : Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

Article 5.2 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leur mode de traitement ou d'élimination sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Mode de traitement / Élimination
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 03-08-17	Récupération par une société spécialisée agréée
11 03 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	Récupération par une société spécialisée agréée
12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux	Recyclage en filière extérieure agréée
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux	Recyclage en filière extérieure agréée
12 01 13	Déchets de soudure	Recyclage en filière extérieure agréée
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12-01-20	Recyclage en filière extérieure agréée
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	Récupération par une société spécialisée agréée
13 02 06*	Huiles moteurs, de boîtes de vitesse et de lubrification synthétiques	Récupération par une société spécialisée agréée
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures	Récupération par une société spécialisée agréée
15 05 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Recyclage, récupération par une société spécialisée agréée
16 01 03	Pneus hors d'usage (issus de l'atelier maintenance)	Récupération par une société spécialisée agréée
19 01 10*	Charbons actifs usés de l'épuration des gaz de fumées	Récupération par une société spécialisée agréée
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Récupération par une société spécialisée agréée
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16-06-01, 16-06-02 ou 16-06-03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Récupération par une société spécialisée agréée
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20-01-21, 20-01-23 et 20-01-35	Récupération par une société spécialisée agréée

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 : Niveaux acoustiques

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Définition des segments de mesures en limite de propriété

Les segments de mesure de bruit en limite de propriété sont disposés comme suit :

- segment « A » : le point de contrôle se situe en limite nord, à proximité des biofiltres,
- segment « B » : le point de contrôle se situe en limite est, à proximité des digesteurs, des compresseurs, de la chaudière et des groupes électrogènes,
- segment « C » : le point de contrôle se situe sud, à proximité de la zone de réception des déchets,
- segment « D » : le point de contrôle se situe en limite ouest, à proximité du centre de tri et de la plate-forme de regroupement.

6.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « A »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « B »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « C »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « D »	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7.1 : Caractérisation des risques

7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.2 : Infrastructures et installations

7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est organisée en permanence par le biais de moyens humains pendant les heures de fonctionnement des installations et par le biais de moyens humains ou par tout autre moyen de contrôle et de surveillance à distance en dehors des heures de fonctionnement.

Les voies de circulation présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- zones de dégagement d'une largeur de 5 m pour permettre les croisements,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu,
- vitesse limitée à 30 km/h.

7.2.2 Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Sur l'ensemble du site

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

À l'intérieur des bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Au niveau de l'unité de tri - méthanisation - compostage

Afin d'éviter la propagation généralisée d'un incendie au sein de l'unité de tri - méthanisation - compostage, un compartimentage des zones est mis en œuvre, au moyen notamment :

- d'une paroi coupe feu entre le local traitement d'air et le local biofiltre,
- de clapets coupe-feu pour les traversées de murs résistant au feu (salle de contrôle et galerie technique),
- de registres inox pour les traversées de bardage ou les changements de bâtiments avec tronçons de gaines incombustibles en amont et en aval,
- de pulvérisateurs en amont et en aval des traversées des convoyeurs au niveau de l'entrée dans la méthanisation (arrosage type déluge),
- du remplacement des bandes de convoyeurs détruites et usagées par des bandes ignifugées,
- de l'ajout de tronçons incombustibles répartis le long des canalisations d'air (notamment au niveau des passages de parois).

La protection contre l'incendie des câbles électriques au droit des traversées de parois ou de dalles est assuré par l'application d'une peinture intumescente et de calfeutrage de part et d'autre de chaque traversée. L'exploitant étudie un renforcement de ces dispositifs de protection. Cette étude est transmise au Préfet dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7.2.3 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5 Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

7.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant dispose par ailleurs de personnel en nombre suffisant apte à intervenir dans l'attente des sapeurs pompiers et disposant d'une formation Incendie Equipier de Seconde Intervention (ESI).

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer le maintien de ces formations.

7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.3.5 Substances radioactives

L'établissement est équipé d'un portique de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée du site, tous les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre la procédure prévue en annexe du présent arrêté.

Article 7.4 : Mesures de maîtrise des risques

7.4.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, une présence humaine permanente est notamment assurée sur le site (24 h/24 et 365 j/an) avec du personnel disposant d'une Formation Incendie Equipier de Seconde Intervention (ESI).

7.4.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.4.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du premier mois de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

7.4.4 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle, dans les bureaux d'exploitation et dans l'atelier mécanique de l'unité de tri-méthanisation-compostage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments de l'unité de tri-méthanisation-compostage, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ce système de détection est complété par :

- des caméras infra-rouges au niveau de la zone de réception des ordures ménagères, du stockage des refus, du stockage de compost et la zone d'affinage du quai de vidage des ordures ménagères, de la sortie de TFR, des équipements de tri mécanique,
- des détecteurs de flamme,
- des systèmes de détection par aspiration des fumées au niveau des équipements de traitement de l'air.

Détecteurs H₂S et méthane :

Dans les zones sensibles des bâtiments des installations de tri méthanisation compostage, un système de détection automatique conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Le personnel opérant dans les zones sensibles des installations de tri compostage est équipé de capteurs individuels portatifs conformes aux référentiels en vigueur.

Article 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.5.8 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, etc.).

7.5.9 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

7.6.2 Dispositifs complémentaires

Les moyens d'extinction incendie sont complétés, au niveau de l'unité de tri - méthanisation – compostage, par :

- des installations d'extinction automatique fixes à gaz sur les tableaux généraux basse tension, les locaux serveur et haute tension, ainsi qu'au niveau des armoires de commandes des moteurs,
- de l'extinction à eau sous forme :
 - de canons à eau : au niveau du stock de réception des ordures ménagères et du stock de refus,
 - de systèmes de déluge au niveau des convoyeurs en sortie des tubes de fermentation rotatifs, des 2 trommels, des traversées de convoyeurs, des 5 tunnels, des 3 biofiltres (colonne sèche avec têtes déluge sur la surface).

7.6.3 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.4 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé des vents dominants.

7.6.5 Ressources en eau

L'exploitant dispose a minima :

- de ressources en eau pour la défense extérieure contre l'incendie en mesure de fournir en débit instantané 360 m³/heure pendant 2 heures (soit 720 m³), à savoir :
 - un ou plusieurs poteaux incendie normalisés d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h (en débit simultané),
 - des réserves incendie complémentaires d'un volume unitaire de 120 m³ minimum équipées de raccords normalisés de 100 mm (tenons à position verticale) à raison d'un raccord pour 120 m³. Le volume total des réserves représente le complément à 720 m³ des volumes apportés par les poteaux incendie,
 - la priorité sera donnée aux poteaux incendies dans les limites des capacités du réseau de distribution,

- une source d'eau aérienne de 1 230 m³ équipée d'une pompe de 568 m³/h. Cette source d'eau alimente les installations d'extinction à eau du site (y compris le centre de tri de collecte sélective et la plateforme de regroupement des encombrants) au moyen de 4 locaux postes de contrôles et d'un réseau de distribution enterré. En cas d'indisponibilité de cette réserve d'eau aérienne, l'exploitant met en œuvre des moyens d'extinction complémentaires constitués a minima d'une motopompe mobile de 120 m³/h,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.6.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.7 Consignes générales d'intervention

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le Plan d'Opération Interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice est réalisé dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis annuellement.

7.6.8 Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250 m³ pour les installations du pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les dispositions de l'article 4.3.16 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans les bassins de confinement, équipés d'un ou plusieurs déversoirs d'orage placés en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers l'étanchéité de ces bassins. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance et d'entretien, etc.).

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 8.1 : Installation de Tri Méthanisation

8.1.1 Implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, la distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

8.1.2 Capacités des installations

La capacité totale des trois tubes de pré-fermentation est de 83 696 tonnes par an.

La capacité totale des deux digesteurs est de 44 000 tonnes par an.

8.1.3 Admission des déchets (installation de tri méthanisation)

Les déchets qui peuvent être admis sur le site sont les déchets résiduels des ménages et assimilés.

Code déchets	Type de déchets
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation sont les suivants :

- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le Préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les boues de stations d'épuration,
- les pneumatiques usagés.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets potentiellement admis proviendront prioritairement des territoires des communes adhérentes au syndicat mixte BIL TA GARBI. Ils pourront également provenir d'autres communes du département des Pyrénées Atlantiques ou de syndicats et communes limitrophes des Landes dans le respect des dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur.

8.1.4 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations de tri méthanisation compostage et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie comme suit :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

8.1.5 Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.1.4 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet telle que définie à l'article 8.1.4.

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues à l'article 8.1.4 sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Un déchet ne peut être admis dans les installations de tri méthanisation compostage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

8.1.6 Contrôle des déchets (installation de tri méthanisation)

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement,
- d'une pesée - à cet effet, le site est équipé d'un pont bascule,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement selon les principes prévus à l'article 7.3.5 du présent arrêté,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de valorisation adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

8.1.7 Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

8.1.8 Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère de sécurité) en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

8.1.9 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.10 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.11 Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

8.1.12 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

8.1.13 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

8.1.14 Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

8.1.15 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

8.1.16 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

8.1.17 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.1.18 Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation (digesteurs) sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée régulièrement et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

8.1.19 Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, ne doit pas dépasser 500 ppm.

Article 8.2 : Installation de compostage de déchets non dangereux

8.2.1 Implantation

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements soient situés à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.

8.2.2 Admission des déchets (installation de compostage)

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de compostage sont les digestats issus du procédé de méthanisation, les déchets verts et les produits structurants tels que le broyat de bois.

8.2.3 Contrôle des déchets (installation de compostage)

Toute livraison de déchets verts fait l'objet :

- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement,
- d'une pesée. À cet effet, le site est équipé d'un pont bascule,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement selon les principes prévus à l'article 7.3.5 du présent arrêté,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de valorisation adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet des Pyrénées Atlantiques.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets verts, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

8.2.4 Procédé de compostage

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

À l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

8.2.5 Suivi des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.2.4 du présent arrêté.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

8.2.6 Nature et contrôle de la production

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à 255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la norme d'application obligatoire NF U 44 051 applicable en vertu des articles susmentionnés du code rural.

Il est interdit de mélanger des lots de déchets compostés ou stabilisés avec d'autres produits en vue de permettre, par dilution, de satisfaire aux critères fixés par la norme NF U 44 051 .

8.2.7 Produits intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à 255-11 du code rural.

8.2.8 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à 255-11 du code rural.

8.2.9 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise, par télédéclaration, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 8.3 : Centre de tri des déchets issus de la collecte sélective et plate-forme de regroupement

8.3.1 Définition et capacité de l'installation

Le centre de tri de déchets issus de la collecte sélective est destiné à extraire la partie valorisable des emballages ménagers et à conditionner les matières recyclables .

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation.

La capacité annuelle maximale du centre de tri est de 21 500 tonnes et la capacité annuelle de la plate-forme de regroupement de 20 000 tonnes .

8.3.2 Admission des déchets

Les déchets admis sur le centre de tri sont les emballages ménagers et les journaux-magazines, issus d'une collecte sélective.

Code déchets	Type de déchets
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier/carton

Code déchets	Type de déchets
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
15 07 09	Emballages textiles
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton

Les déchets admis sur la plate-forme de regroupement sont les encombrants collectés sur les déchetteries.

Code déchets	Type de déchets
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 03	Emballages en bois
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs (mélange emballages et papier)

Les déchets interdits sont :

- les déchets industriels spéciaux, les déchets infectieux ou contaminés, les déchets radioactifs, les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ainsi que les emballages souillés par de tels déchets,
- les déchets industriels ultimes ou issus d'activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et devant faire l'objet d'élimination ou de stockage par des filières spécifiques,
- les déchets fermentescibles, notamment les ordures ménagères, les déchets industriels commerciaux et artisanaux assimilables aux ordures ménagères, les déchets verts et d'une manière générale les déchets susceptibles de dégager des odeurs,
- les déchets liquides,
- les pneumatiques usagés.

Les déchets potentiellement admis proviendront prioritairement des territoires des communes adhérentes au syndicat mixte BIL TA GARBI. Ils pourront également provenir d'autres communes du département des Pyrénées Atlantiques ou de syndicats et communes limitrophes des Landes dans le respect des dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur.

8.3.3 Opérations effectuées

Les opérations effectuées visent par des tris mécaniques ou manuels à séparer dans l'ordre :

- les matières recyclables tels que sélectivement, les papiers, les cartons, les bois, les plastiques et autres objets réutilisables,
- les déchets non recyclables et non valorisables à évacuer vers les centres de traitement des déchets urbains

8.3.4 Devenir des matériaux triés

Les matières recyclables et les matières valorisables devront être dirigées directement ou par un intermédiaire déclaré vers un centre de recyclage matière ou un centre de valorisation agréé.

Les matières non recyclables et non valorisables sont dirigés vers le centre de traitement des déchets urbains autorisé et agréé pour le secteur dans le cadre du Plan Départemental des déchets ménagers.

8.3.5 Aménagement

La toiture du bâtiment abritant les installations doit être réalisé en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à la moitié de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès aux installations doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les aires de réception des déchets et les aires d'entreposage des produits triés et des refus doivent être nettement délimités, séparés et clairement signalés. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les sols des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Toute dégradation du sol doit être réparée dans les meilleurs délais.

8.3.6 Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Les produits triés doivent être conditionnés en balles avant expédition ou en fonction des spécifications des filières de valorisation ou de recyclage.

Le stockage des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

L'exploitant tient un registre (Cahier d'exploitation du centre de tri) mentionnant :

- pour les entrées de déchets :
 - la date
 - l'origine et le producteur
 - les quantités
 - la nature
- pour les sorties de produits :
 - la date
 - l'organisme valorisant le produit
 - le centre de traitement autorisé
 - la nature du produit
 - les quantités

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4 : Installations de panneaux photovoltaïques

8.4.1 Descriptif des installations

L'installation photovoltaïque installée sur le toit des bâtiments se compose de :

- 6 960 m² de panneaux sur les 19 841 m² que fait la toiture des bâtiments,
- les panneaux sont posés sur des supports classés A2s1d0,
- l'isolant thermique est en matériaux A2s1d0 ou A2s1d1 de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- 3 675 modules photovoltaïques,
- les panneaux ne doivent pas encombrer les dispositifs de désenfumage ou les fragiliser,
- les panneaux sont associés par modules regroupés pour former des unités. Le site compte ainsi 4 unités,
- 12 boîtes de jonction permettant le branchement en parallèle des unités. Elles jouent le rôle de concentrateurs et sont équipées d'un sectionneur général, conformément au guide UTE - C15712,
- 1 onduleur d'une puissance de 1 000 kVA. Ces onduleurs assurent l'interface entre les boîtes de jonction et le TGBT (Tableau Général Basse Tension). Ils permettent de transformer le courant continu en courant alternatif triphasé et sont placés dans un local électrique dédié,
- 1 TGBT équipé en façade d'un arrêt d'urgence,
- une installation d'élévation de tension, de comptage et de raccordement au réseau ERDF de 20 kV (transformateur élévateur, cellules HT de comptage et de sectionnement).

La structure de la toiture doit être suffisamment dimensionnée (ou renforcée) pour supporter le poids des équipements installés et les interventions qui découlent de leur exploitation.

8.4.2 Caractéristiques des installations

Les installations photovoltaïques et leur raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Panneaux photovoltaïques

Les panneaux ou films photovoltaïques présentent les caractéristiques suivantes :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule,
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble,

- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments sur lesquels ils sont installés.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Onduleurs

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement. Les onduleurs sont équipés d'un système de découplage automatique asservi au bouton d'arrêt d'urgence du Tableau Général Basse Tension (TGBT)

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60.

Le local technique onduleur est clos, largement ventilés et isolés des autres bâtiments par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Batteries

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Câbles

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

8.4.3 Dossier technique

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence,
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques,
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries,
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers,
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

8.4.4 Accessibilité

La mise en place du champ de membranes photovoltaïques ne doit pas gêner l'accès aux installations suivantes :

- centre de tri des emballages ménagers et journaux magazines, issus de la collecte sélective des recyclables,
- unité de tri-méthanisation-compostage pour le traitement des déchets résiduels des ménages et assimilés,
- plate-forme de regroupement et de transfert des déchets de déchetteries.

Les cheminements permettant l'intervention des services de secours doivent être clairement matérialisés.

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

Afin de permettre l'accès sans danger pour les services d'incendie et de secours, la périphérie de la toiture est laissée libre de tout organe photovoltaïque, exception faite des câbles, sur une largeur praticable de 0,90 m.

La surface maximale d'un champ ne dépasse pas 300 m², avec une longueur maximale de 30 mètres.

Un cheminement d'au moins 0,90 m de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture afin d'accéder à toutes les installations techniques du toit.

Un espace (de l'ordre de 8-10 cm) est gardé entre le support et le dessous du panneau.

8.4.5 Dispositif d'alerte

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans établis.

8.4.6 Dispositifs de coupure

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances. Elles sont également regroupées avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment. Ce dispositif est signalé de façon visible.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

8.4.7 Mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés ci-dessus.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne.

Les procédures de mise en sécurité sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

8.4.8 Protection contre la foudre

La protection contre les effets de la foudre est conforme à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.4.9 Signalisation

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de chacun des accès des secours,
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.4.10 Surveillance

L'installation photovoltaïque est équipée d'un système de surveillance afin que l'exploitant puisse, en collaboration avec le producteur d'énergie, contrôler l'installation en permanence, repérer et lever le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

8.4.11 Maintenance

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les défauts ou les défauts d'isolement sont réparés dès leur constatation.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.12 Consignes

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques et équipements afférents, en particulier au niveau des toitures, en cas de :

- disconnexion du réseau EDF : gestion de la production électrique du site qui ne peut plus être transférée sur le réseau EDF,
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques en toiture et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire de l'électricité en présence de soleil,
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

8.4.13 Formation

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

8.4.14 Équipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition du personnel les équipements suivants :

- perche à corps,
- gants isolants.

8.4.15 Évolution réglementaire

Les prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques prévus dans ce présent titre seront amenées à évoluer en fonction des avancées réglementaires.

Article 9.1 : Programme d'auto surveillance

9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n° 1 - Torchère de sécurité

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Température	En continu	Oui
Débit de biogaz	En continu	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
SO ₂	Annuelle	Oui
CO	Annuelle	Oui
HCl	Annuelle	Oui
Fluor (en HF)	Annuelle	Oui

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
CH ₄	Mensuelle	Oui
CO ₂	Mensuelle	Oui
H ₂ S	Mensuelle	Oui
O ₂	Annuelle	Oui
H ₂	Annuelle	Oui
H ₂ O	Annuelle	Oui

Rejet n° 7 - Dépoussiéreur centre de tri

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Annuelle	Oui

Rejets n° 2.1 à 2.4 - Chaudière vapeur / Groupes électrogènes

Paramètre	Rejets concernés	Fréquence	Enregistrement
Température	2.1 à 2.4	Annuelle	Oui
Débit	2.1 à 2.4	Annuelle	Oui
Poussières	2.1 à 2.4	Annuelle	Oui
SO ₂	2.1 (fuel) et 2.2 à 2.4	Annuelle	Oui
CO	2.1 (biogaz) et 2.2 à 2.4	Annuelle	Oui
NOx	2.1 à 2.4	Annuelle	Oui
COV Totaux	2.1 (biogaz) et 2.2 à 2.4	Annuelle	Oui

Rejets n° 3, 4, 5 et 6 - Unités de désodorisation

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
H ₂ S	Semestrielle	Oui
NH ₃	Semestrielle	Oui
Concentration d'odeur	Semestrielle	Oui

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement en référence à l'article 3.2.7 du présent arrêté. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

9.2.3 Auto-surveillance des rejets aqueux

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi		Enregistrement de la mesure	
	n° 1	n° 2	n° 1	n° 2
Eaux usées autres que domestiques issues des aires de lavage vers le réseau d'assainissement collectif				
Débit	Semestrielle	Semestrielle	Oui	Oui
pH	Semestrielle	Semestrielle	Oui	Oui
Température	Semestrielle	Semestrielle	Oui	Oui
Matières en suspension (MEST)	Semestrielle	Semestrielle	Oui	Oui
Carbone organique total (COT)		Semestrielle		Oui
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	Semestrielle	Oui	Oui
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Semestrielle	Semestrielle	Oui	Oui
Azote global	Semestrielle	Semestrielle	Oui	Oui
Phosphore total	Semestrielle	Semestrielle	Oui	Oui
Phénols		Semestrielle		Oui

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi		Enregistrement de la mesure	
Eaux usées autres que domestiques issues des aires de lavage vers le réseau d'assainissement collectif	n° 1	n° 2	n° 1	n° 2
Métaux totaux		Semestrielle		Oui
dont Cr ⁶⁺	Semestrielle	Semestrielle	Oui	Oui
		Cd	Semestrielle	Oui
		Pb	Semestrielle	Oui
		Zn	Semestrielle	Oui
		Cu	Semestrielle	Oui
		Hg	Semestrielle	Oui
		As	Semestrielle	Oui
Fluor et composés (en F)		Semestrielle		Oui
CN libres		Semestrielle		Oui
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Semestrielle	Oui	Oui
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)		Semestrielle		Oui

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Enregistrement de la mesure
Eaux exclusivement pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 4		
Débit	Semestrielle	Oui
pH	Semestrielle	Oui
Température	Semestrielle	Oui
Matières en suspension (MEST)	Semestrielle	Oui
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	Oui
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Semestrielle	Oui
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Oui

En outre, un paramètre caractéristique du rejet (pH) doit être suivi en permanence.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la mise d'un asservissement au pH-mètre afin de permettre d'interdire le déversement des effluents vers le milieu naturel en cas de dérive.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Eaux usées autres que domestiques issues des aires de lavage vers le réseau d'assainissement collectif : n° 1 et 2	
Matières en suspension (MEST)	Annuelle
Carbone organique total (COT)	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Annuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Phénols	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle
dont Cr ⁶⁺	Annuelle

Paramètre	Fréquence
Cd	Annuelle
Pb	Annuelle
Zn	Annuelle
Cu	Annuelle
Hg	Annuelle
As	Annuelle
Fluor et composés (en F)	Annuelle
CN libres	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	Annuelle
Eaux exclusivement pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 4	
Matières en suspension (MEST)	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Annuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

9.2.4 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage et l'installation de tri compostage.

Les emplacements des 4 puits (2 puits amont et 2 puits aval hydraulique des installations) initialement prévus figurent en annexe.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés semestriellement :

- analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Cr⁶⁺, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux,
- analyse biologique : DBO₅,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,
- relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués semestriellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

9.2.5 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant aménage des points de prélèvement en aval du rejet n°4 sur la Fontaine d'Aroundaou (station A) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies ci-dessous à une fréquence semestrielle :

- débit,
- DCO,
- DBO₅,
- MEST,
- hydrocarbures totaux.

De plus, pour la station A, en aval du rejet n°4, sont réalisés la mesure de l'IBGN et un inventaire piscicole à une fréquence annuelle.

Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Ils sont accompagnés d'une carte de situation sur laquelle sont positionnés les différents points de suivi.

Une campagne de recensement des capacités d'accueil des populations piscicoles dans la Fontaine d'Aroundaou au niveau de la station A est réalisée à une fréquence annuelle.

9.2.6 Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

9.2.7 Suivi des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

9.2.8 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 6.2.3 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

9.3.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.7 doivent être conservés pendant 10 ans.

9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.8 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.4 : Bilans périodiques

9.4.1 Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles - eaux souterraines - sols)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- matières en suspension (MEST),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène (DBO₅),
- hydrocarbures totaux.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

9.4.2 Réexamen périodique

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

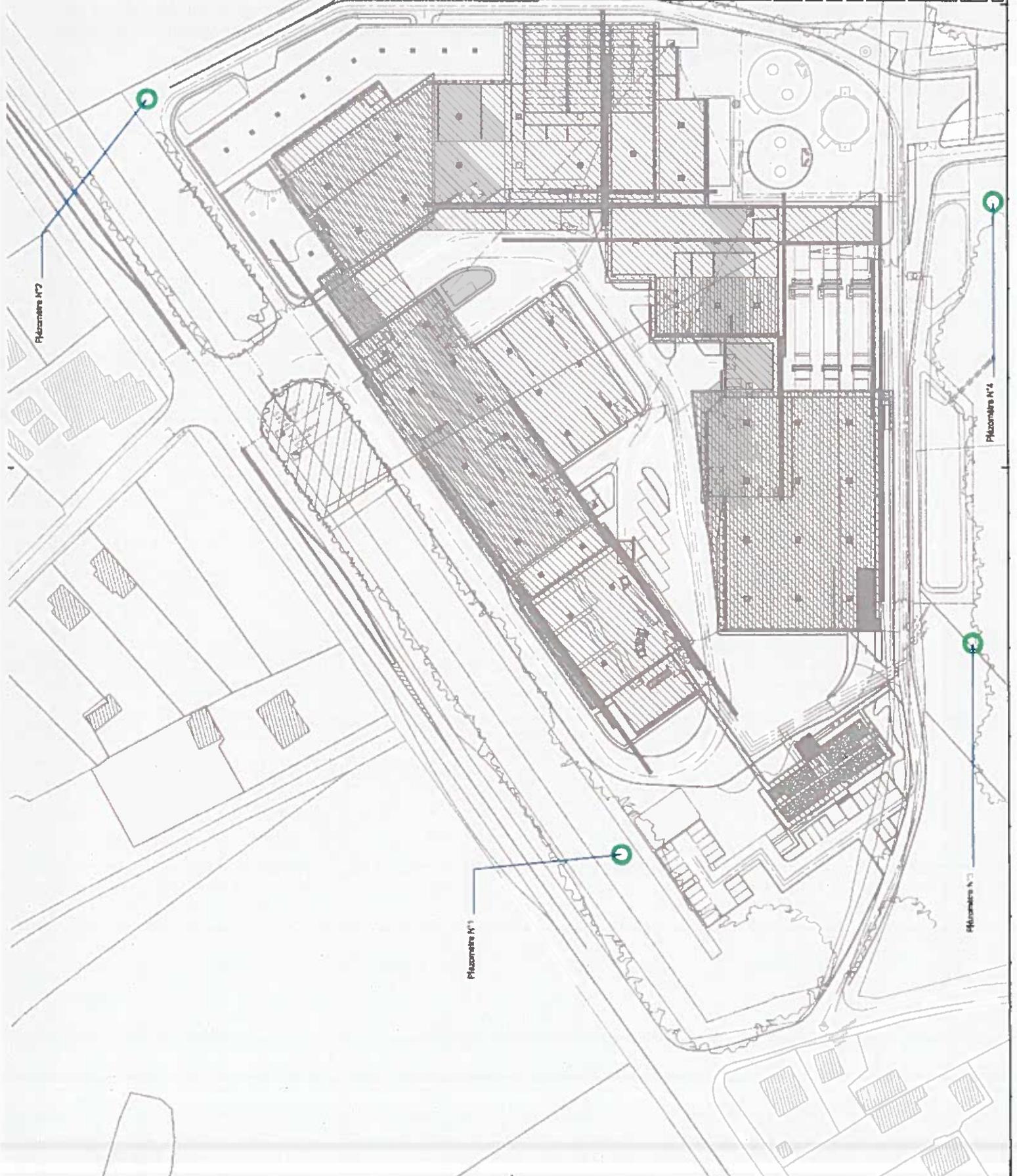
Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
 - b) les cartes et plans,
 - c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
 - d) les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.
Cette analyse comprend :
 - a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
 - b) une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue à l'article R. 515-60,
 - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,
3. la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

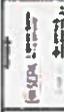
Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement,
- b) ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée,
- c) l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.



Légende :
 points de surveillance extérieure

 Direction Générale de Santé Direction Régionale de Santé	 Direction Départementale de Santé Direction de Santé	 Agence Régionale de Santé Agence de Santé
Commune de... Adresse...		
Plan d'implantation des points de surveillance extérieure		
Date...		
Auteur...		
Approuvé par...		
Date de validité...		
2138 PL OD 2028 AJ		

Méthodologie à suivre en cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre de traitement de déchets ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. Confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement

- 1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
- 1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
- 1.3 Si les déclenchements se poursuivent, soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :
 - Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité.

Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité établi avec un radiamètre portable et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

- 1.4 Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.
- 1.5 Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.
 - Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décré de façon importante, car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement

- 2.1 Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
- 2.2 Rétablir un périmètre de sécurité clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à $0,5 \mu\text{Sv/h}$. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
- 2.3 En cas de refus du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le Préfet, l'ASN - DSNR et l'IRSN-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

- 2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN - le chargement à l'aide d'un radiamètre portable pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact des déchets.
- 2.5 Faire une analyse spectrométrique des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioéléments en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours), faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main. Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique de l'échantillon.

- 2.6 En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN-Le Vésinet (SSEI/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.
- 2.7 Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à l'inspection des installations classées si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).
- 2.8 Actions à mettre en œuvre :

a) Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

- Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte (< 71 jours) :
 - Si Dau contact des déchets $> 5 \mu\text{Sv/h}$: Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en décroissance pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage éloigné si possible des lieux de travail habituels. Établir un périmètre de sécurité à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.
 - Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées de ce refus. Le retour des déchets au producteur pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radio-éléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.
 - Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.
 - Si Dau contact des déchets $< 5 \mu\text{Sv/h}$: les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte uniquement).
- Si le radioélément est à période radioactive longue (> 71 jours) :
 - Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage éloigné si possible des lieux de travail habituels. Établir un périmètre de sécurité à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.
 - Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

- Retourner les déchets au producteur(11) s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées devra être informée du refus du chargement.

b) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles, etc.) ou en cas de problème :

- Traitement au cas par cas avec l'inspection des installations classées, et l'IRSN - Le Vésinet, après identification du ou des radio-éléments en cause.

Sommaire

Titre 1 – Dispositions générales.....	7
Article 1.1 : Description des installations.....	7
Article 1.2 : Implantation des installations.....	7
Article 1.3 : Autres limites de l'autorisation.....	7
Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.5 : Implantation du site.....	8
Article 1.6 : Modifications.....	8
Article 1.7 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.8 : Équipements abandonnés.....	8
Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.10 : Changement d'exploitant.....	8
Article 1.11 : Cessation d'activité.....	8
Article 1.12 : Récolement aux prescriptions de l'arrêté.....	9
Article 1.13 : Garanties financières.....	9
1.13.1 <i>Objet des garanties financières.....</i>	9
1.13.2 <i>Montant des garanties financières.....</i>	9
1.13.3 <i>Délai de constitution des garanties financières.....</i>	9
1.13.4 <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	9
1.13.5 <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	9
1.13.6 <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	9
1.13.7 <i>Absence de garanties financières.....</i>	9
1.13.8 <i>Appel des garanties financières.....</i>	9
1.13.9 <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	10
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	11
Article 2.1 : Exploitation des installations.....	11
2.1.1 <i>Objectifs généraux.....</i>	11
2.1.2 <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11
2.1.3 <i>Management environnemental.....</i>	11
Article 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.3 : Intégration dans le paysage.....	11
2.3.1 <i>Propreté.....</i>	11
2.3.2 <i>Esthétique.....</i>	11
Article 2.4 : Danger ou nuisances non prévenus.....	11
Article 2.5 : Incidents ou Accidents.....	12
Article 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
Article 3.1 : Conception des installations.....	13
3.1.1 <i>Dispositions générales.....</i>	13
3.1.2 <i>Pollutions accidentelles.....</i>	13
3.1.3 <i>Odeurs.....</i>	13
3.1.4 <i>Voies de circulation.....</i>	13
Article 3.2 : Conditions de rejet.....	13
3.2.1 <i>Dispositions générales.....</i>	13
3.2.2 <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	14
3.2.3 <i>Conditions générales de rejet.....</i>	14
3.2.4 <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	15
3.2.5 <i>Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	15
3.2.6 <i>Température de combustion de la torchère de sécurité.....</i>	15
3.2.7 <i>Valeurs limites de concentration d'odeurs.....</i>	15
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
Article 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau.....	16
4.1.1 <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	16
4.1.2 <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	16
Article 4.2 : Collecte des effluents liquides.....	16
4.2.1 <i>Dispositions générales.....</i>	16
4.2.2 <i>Plan des réseaux.....</i>	16
4.2.3 <i>Entretien et surveillance.....</i>	16
4.2.4 <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	16
Article 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17

4.3.1	Identification des effluents.....	17
4.3.2	Collecte des effluents.....	17
4.3.3	Collecte des effluents du procédé de tri méthanisation compostage.....	17
4.3.4	Collecte des effluents de l'aire de lavage des engins.....	17
4.3.5	Collecte des effluents de l'aire de lavage du chargeur.....	17
4.3.6	Collecte des eaux sanitaires du pôle de tri et de valorisation.....	17
4.3.7	Collecte des eaux pluviales.....	17
4.3.8	Collecte des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'incendie.....	17
4.3.9	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
4.3.10	Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
4.3.11	Localisation des points de rejet.....	18
4.3.12	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
4.3.13	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
4.3.14	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	20
4.3.15	Valeurs limites d'émission des eaux issues des aires de lavage (rejets n° 1 et 2).....	20
4.3.16	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
4.3.17	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (rejet n° 4).....	21
Article 4.4 : Surveillance pérenne, réduction et déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.....		21
4.4.1	Objet.....	21
4.4.2	Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	21
4.4.3	Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	22
4.4.4	Programme d'actions.....	23
4.4.5	Étude technico-économique.....	23
4.4.6	Suppression des substances dangereuses prioritaires.....	24
4.4.7	Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	24
Titre 5 - Déchets.....		25
Article 5.1 : Principes de gestion.....		25
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	25
5.1.2	Séparation des déchets.....	25
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	25
5.1.4	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	25
5.1.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	25
5.1.6	Transport.....	25
5.1.7	Emballages industriels.....	26
Article 5.2 : Déchets produits par l'établissement.....		26
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....		27
Article 6.1 : Dispositions générales.....		27
6.1.1	Aménagements.....	27
6.1.2	Véhicules et engins.....	27
6.1.3	Appareils de communication.....	27
Article 6.2 : Niveaux acoustiques.....		27
6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	27
6.2.2	Définition des segments de mesures en limite de propriété.....	27
6.2.3	Niveaux limites de bruit.....	27
Article 6.3 : Vibrations.....		28
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....		29
Article 7.1 : Caractérisation des risques.....		29
7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	29
7.1.2	Zonage internes à l'établissement.....	29
7.1.3	Information préventive sur les effets domino externes.....	29
Article 7.2 : Infrastructures et installations.....		29
7.2.1	Accès et circulation dans l'établissement.....	29
7.2.2	Bâtiments et locaux.....	29
7.2.3	Installations électriques - mise à la terre.....	30
7.2.4	Protection contre la foudre.....	31
7.2.5	Séismes.....	31
Article 7.3 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....		31
7.3.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	31
7.3.2	Interdiction de feux.....	31
7.3.3	Formation du personnel.....	31
7.3.4	Travaux d'entretien et de maintenance.....	32
7.3.5	Substances radioactives.....	32
Article 7.4 : Mesures de maîtrise des risques.....		32
7.4.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	32
7.4.2	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	32
7.4.3	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	32
7.4.4	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	33
Article 7.5 : Prévention des pollutions accidentelles.....		33

7.5.1 Organisation de l'établissement.....	33
7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	33
7.5.3 Rétentions.....	34
7.5.4 Réservoirs.....	34
7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
7.5.7 Transports - chargements - déchargements.....	34
7.5.8 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines.....	35
7.5.9 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	35
Article 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
7.6.1 Définition générale des moyens.....	35
7.6.2 Dispositifs complémentaires.....	35
7.6.3 Entretien des moyens d'intervention.....	35
7.6.4 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	35
7.6.5 Ressources en eau.....	35
7.6.6 Consignes de sécurité.....	36
7.6.7 Consignes générales d'intervention.....	36
7.6.8 Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage.....	37
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	38
Article 8.1 : Installation de Tri Méthanisation.....	38
8.1.1 Implantation.....	38
8.1.2 Capacités des installations.....	38
8.1.3 Admission des déchets (installation de tri méthanisation).....	38
8.1.4 Procédure d'information préalable.....	39
8.1.5 Procédure d'acceptation préalable.....	40
8.1.6 Contrôle des déchets (installation de tri méthanisation).....	40
8.1.7 Stockage du digestat.....	41
8.1.8 Destruction du biogaz.....	41
8.1.9 Comptage du biogaz.....	41
8.1.10 Risques de fuite de biogaz.....	41
8.1.11 Surveillance du procédé de méthanisation.....	41
8.1.12 Phase de démarrage des installations.....	41
8.1.13 Précautions lors du démarrage.....	41
8.1.14 Indisponibilités.....	42
8.1.15 Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	42
8.1.16 Raccords des tuyauteries biogaz.....	42
8.1.17 Ventilation des locaux.....	42
8.1.18 Soupape de sécurité, évent d'explosion.....	42
8.1.19 Composition du biogaz.....	42
Article 8.2 : Installation de compostage de déchets non dangereux.....	42
8.2.1 Implantation.....	42
8.2.2 Admission des déchets (installation de compostage).....	42
8.2.3 Contrôle des déchets (installation de compostage).....	42
8.2.4 Procédé de compostage.....	43
8.2.5 Suivi des lots.....	43
8.2.6 Nature et contrôle de la production.....	44
8.2.7 Produits intermédiaires.....	44
8.2.8 Registre de sortie.....	44
8.2.9 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	44
Article 8.3 : Centre de tri des déchets issus de la collecte sélective et plate-forme de regroupement.....	44
8.3.1 Définition et capacité de l'installation.....	44
8.3.2 Admission des déchets.....	44
8.3.3 Opérations effectuées.....	45
8.3.4 Devenir des matériaux triés.....	45
8.3.5 Aménagement.....	46
8.3.6 Exploitation.....	46
Article 8.4 : Installations de panneaux photovoltaïques.....	47
8.4.1 Descriptif des installations.....	47
8.4.2 Caractéristiques des installations.....	47
8.4.3 Dossier technique.....	48
8.4.4 Accessibilité.....	49
8.4.5 Dispositif d'alerte.....	49
8.4.6 Dispositifs de coupure.....	49
8.4.7 Mise en sécurité.....	49
8.4.8 Protection contre la foudre.....	49
8.4.9 Signalisation.....	50
8.4.10 Surveillance.....	50
8.4.11 Maintenance.....	50

8.4.12 Consignes.....	50
8.4.13 Formation.....	50
8.4.14 Équipements de protection.....	50
8.4.15 Evolution réglementaire.....	50
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	51
Article 9.1 : Programme d'auto surveillance.....	51
9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	51
9.1.2 Mesures comparatives.....	51
Article 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	51
9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	51
9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	52
9.2.3 Auto-surveillance des rejets aqueux.....	52
9.2.4 Surveillance des eaux souterraines.....	54
9.2.5 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	54
9.2.6 Surveillance des sols.....	55
9.2.7 Suivi des déchets.....	55
9.2.8 Surveillance des niveaux sonores.....	55
Article 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	55
9.3.1 Actions correctives.....	55
9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	55
9.3.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	56
9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	56
Article 9.4 : Bilans périodiques.....	56
9.4.1 Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles - eaux souterraines - sols).....	56
9.4.2 Réexamen périodique.....	56